

Complément à ma requête n°176/2020.

1. Je soumetts des documents supplémentaires sur un déni de justice pratiqué par le tribunal administratif de Nice (applications 1-4).
2. En outre, j'envoie une décision illégale de la Direction de l'Inclusion Sociale et l'Accès aux Droits de me priver du droit d'accès dans l'acceui de nuit et d'autres services sociaux **depuis six mois.** (applications 5-9).

Je pense que c'est la première fois que telle décision a été rendue par la CCAS, puisque, **selon la pratique**, les résidents sont expulsés sans aucune décision, c'est-à-dire sur la base de l'arbitraire systémique.

Je ferai naturellement appel de cette décision devant les tribunaux, mais comme il ressort des ordonnances jointes, j'ai pas l'accès à un tribunal pour des motifs discriminatoires - en tant que défenseur des droits de l'homme.

Je continue à vivre dans la rue, sans accès aux services d'hygiène, sans moyens de subsistance, je n'ai même pas de tente. Je suis privé d'accès au tribunal dans cette situation d'extrême pauvreté.

Les raisons de la violation délibérée de mes droits fondamentaux par les autorités françaises (les juges et les agents de la CCAS) sont: remplacement de leurs obligations d'exercer des fonctions publiques **de manière transparente** (ce qui rend l'enregistrement légal) par le droit à **la vie privée dans les lieux d'exercice de ces fonctions et pendant leur exécution.**

Par exemple : <https://controle-public.com/node/1348>

<https://youtu.be/v35nkjy1vHI>



M. MOUNCHIT Ismaï :l « Ici vous êtes dans la chambre, vous avez un lit et un placard. C'est pas votre espace privé. C'est un espace collectif... Quand on a besoin de contrôler les chambres, on doit pouvoir entrer et contrôler la chambre. Que vous soyez d'accord ou pas c'est pas grave...on les contrôle... C'est pas votre espace privé. C'est un espace collectif. Un espace privé c'est un appartement... Si vous procédez que ce que je fais ça illégale, vous allez porter la plainte... La prochaine fois quand je discute avec vous et vous filmez, vous avez besoin de mon

autorisation... Je vous n'autorise pas me filmer. Vous n'avez pas mon d'accord pour filmer. D'accord ? - Non. Pas d'accord... - Vous l'avez fait de façon illégal. Je vous repete : ici, vous êtes dans un espace collectif... c'est pas un espace privé et quand on a besoin de controler la chambre, on la controle».

3. Je n'ai pas non plus le droit de travailler. Depuis septembre 2019 dure la procédure d'appel de la décision de l'OFPRA devant la CNDA.

[Dernier ajout : 21 juillet 2020]

L'asile en période de COVID

Vous n'avez pas le droit de travailler les premiers mois de votre demande d'asile en France.

Si, au bout de 6 mois après le dépôt de votre demande d'asile (*jusqu'au 1er mars 2019, ce sera encore "au bout de 9 mois"*), l'Ofpra n'a pas rendu sa décision sur votre demande d'asile, vous pouvez demander une autorisation de travail salarié.

Tant que la CNDA n'a pas statué sur une demande d'asile, celle-ci est toujours en cours. Mais la loi française n'ouvre un accès au travail salarié que pendant la procédure Ofpra.

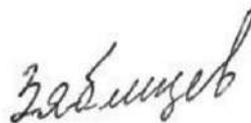
Cas n° 1 - vous avez été débouté de votre demande par l'Ofpra avant les 6 mois (*jusqu'au 1er mars 2019, ce sera "avant 9 mois"*), **vous avez formé un recours à la CNDA et la Cour n'a pas encore statué : vous ne pouvez pas demander une autorisation de travail**

Je demande une fois de plus que des mesures provisoires soient prises.

Application :

1. Ordonnance N° 2002724 du TA de 21/07/2020 - rejeter la requête en référé
2. Lettre du TA sur l'obligation d'être représenté par un avocat au CE pour avoir accès en cassation
3. Pourvoi du 22/07/2020
4. Ordonnance N° 2002781 du TA de 22/07/2020 - rejeter la requête en référé
5. Lettre du TA sur l'obligation d'être représenté par un avocat au CE pour avoir accès en cassation
6. Communication avec l'administration du centre
7. Position pour la commission de la CCAS
8. Notification de la décision du 22/07/2020.
9. Decision de la Directrice Générale de la CCAS

Monsieur Ziablitsev Sergei



24/07/2020

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2002724

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 21 juillet 2020

Le juge des référés

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 18 et 20 juillet 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés :

- de désigner un interprète et un avocat ;
- d'enjoindre à l'OFII de lui fournir les conditions matérielles d'accueil de demandeur d'asile, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre à l'administration du centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» de lui accorder immédiatement une place au centre dans l'attente de la réaction de l'OFII.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Blanc, pour statuer sur les demandes de référés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de désignation d'un avocat :

1. Il n'appartient pas au juge de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

Sur le surplus des conclusions :

2. Selon l'article L. 522-3 du code de justice administrative : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande,

que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée (...) ».

3. La requête de M. Ziablitsev se présente comme « Référé » sans qu'il ne soit indiqué quel type de référé le requérant entend exercer. M. Ziablitsev ne met ainsi pas le juge en mesure d'apprécier l'éventuel bien-fondé de sa requête. Celle-ci est dès lors manifestement irrecevable et doit être rejetée dans toutes ses conclusions par application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Nice, le 21 juillet 2020.

Le juge des référés

signé

P. Blanc

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 21/07/2020

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

2002724-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
CS91036 111 bv. Madeleine
06004 NicE

Dossier n° : 2002724-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/

NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 21/07/2020 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 18/07/2020 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

REQUERANT

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
06000 NICE
bormentalsv@yandex.ru

Nice, le 22 juillet 2020

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N°2002724

M. BLANC Juge des référés
Ordonnance du 21 juillet 2020

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Circonstances

1.1 Depuis le 11/04/2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18/04/2019 j'ai privé par l'OFII et par les tribunaux français des normes minimales d'un niveau de vie décent à la suite d'abus de pouvoir.

Le 17/07/2020, j'ai été expulsé de force Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» (l'accueil de nuit) sur la base d'un autre arbitraire du portant un caractère discriminatoire de la part de l'administration et les policiers

Le 17/07/2020, j'ai été expulsé de force du centre d'hébergement d'urgence de la direction de l'intégration sociale et de l'accès aux droits «Abbé Pierre "(accueil de nuit) pour des motifs arbitraires et discriminatoires de la part de l'administration et de la police.

J'ai passé la nuit dans la rue.

Le 18/07/2020, j'ai demandé à me laisser entrer dans le centre, mais j'ai été refusé.

Le 18/07/2020, j'ai déposé ma requête dans la procédure référé devant le tribunal administratif de Nice contre les **Défendeurs**:

1. *l'Office français de l'immigration et de l'intégration*
2. *Le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» (adresse : 33/35 Rue Trachel Tel : 04.89.98.20.10 Fax : 04.89.98.20.16, Port : 06.19.30.78.65)*

OBJET: *violation par les **Défendeurs** du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes, expulsion illégale du centre urgence, abandon sans abri et sans nourriture.*

La requête contenait les demandes:

1. **DESIGNER** *un traducteur français-russe pour traduire à l'audience et après tous les documents, ainsi que, si nécessaire, en cassation*
2. **DESIGNER** *un avocat au titre d'aide juridique provisoire.*
3. **RECONNAÎTRE** *et protéger les droits garantis par les art. 3, 8, 14, 17, 18 de la CEDH et de la Convention relative au statut des réfugiés.*
4. **ENJOINDRE** *à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de M. ZIABLITSEV SERGEI des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile immédiatement à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard*
5. **ENJOINDRE** *à l'administration du centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre»*

m'accorder immédiatement une place au centre jusqu'au l'OFII remplira ses obligations envers moi.

2. Sur la procédure en première instance

Le 21/07/2020, 3 jours plus tard au lieu de 48 heures, le juge des référés M. BLANC a ordonné «*La requête de M. Ziablitsev est rejetée*» «*dans toutes ses conclusions par application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative*».

«La requête de M. Ziablitsev se présente comme « Référé » sans qu'il ne soit indiqué quel type de référé le requérant entend exercer. M. Ziablitsev ne met ainsi pas le juge en mesure d'apprécier l'éventuel bien-fondé de sa requête. Celle-ci est dès lors manifestement irrecevable et doit être rejetée dans toutes ses conclusions par application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.»

3. Motifs d'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance

L'ordonnance contestée prouve que le tribunal administratif de Nice viole délibérément mon droit d'accéder à la justice dans des procédures **efficaces par la tromperie et la fausse interprétation des lois françaises.**

Le motif de rejet ma requête comme *manifestement irrecevable* ne correspond pas à ma requête manifestement recevable.

Le 21/07/2020 le juge des référés M. Blanc a violé mon droit à un recours effectif pour des motifs artificiels :

*«La requête de M. Ziablitsev se présente comme «Référé » sans qu'il ne soit indiqué **quel type de référé le requérant entend exercer**. M. Ziablitsev ne met ainsi pas le juge en mesure d'apprécier l'éventuel bien-fondé de sa requête. Celle-ci est dès lors manifestement irrecevable et doit être rejetée dans toutes ses conclusions par application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.»*

Premièrement, suivant une telle logique, le juge des référés M. Blanc ne peut pas statuer de la requête car son titre le juge des référés *n'indique pas **quel type de référé il exerce***.

Ou vice versa, il était tenu d'examiner la requête référé dans la procédure référé sur la base de son titre *de juge des référés* indépendamment de l'indication de type de référé.

Par exemple, lors du dépôt d'une requête par le biais <https://citoyens.telerecours.fr/>, il suffit de spécifier la procédure comme *référé*.

3. Indiquez le type de requête ?

Veuillez sélectionner un type de requête*

Choisir un type de requête

3. Indiquez le type de requête ?

Veuillez sélectionner un type de requête*

Choisir un type de requête

- Une procédure normale
- Une procédure à délai contraint
- Un référé

Deuxièmement, le type **de référé** découle de l'essence du requête et des exigences.

Par exemple :

OBJET: violation par les **Défendeurs** du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes, expulsion illégale du centre urgence, abandon sans abri et sans nourriture.

Je suis d'avis que le juge des référés M. Blanc n'a pas été en mesure *d'apprécier l'éventuel bien-fondé de ma requête* non pas de ma faute, mais de la sienne.

Cela est facilité par la législation française avec des signes évidents de corruption :

- le juge des référés rend toute décision injustifiée sur la requête en référé la déclarant irrecevable, **pour bloquer** la procédure en référé par l'art. L 522-3 du code de justice administrative (*excès de pouvoir, détournement de pouvoir*)
- le Conseil d'état refuse alors d'examiner la cassation sans avocat du BAJ auprès du Conseil d'état, en violant de l'art. R431-3 du code de justice administrative, (*violation directe de la règle de droit*)
- le président du BAJ auprès du Conseil d'état rend une décision frauduleuse non motivée de refuser la nomination d'un avocat **pour bloquer** la procédure de cassation contre l'excès de pouvoir et l'abus du pouvoir du juge de première instance (*vice de forme, détournement de pouvoir*)
- puis le Conseil d'état refuse d'examiner le pourvoi en cassation de la victime d'abus de pouvoir du juge des référés de la première instance (*violation directe de la règle de droit*)
- toute cette procédure d'appel prendra **plusieurs mois**.

L'irresponsabilité des juges pour un déni de justice et pour abus de pouvoir est ainsi organisée en France. J'ai beaucoup de preuves à ce sujet.

*«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou **de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, de rapidité et d'effet suspensif.**» (§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE)*

Troisièmement, le juge des référés M. Blanc a refusé de nommer un avocat qui pourrait lui expliquer tout ce qui ne lui est pas clair sur ma situation :

Sur la demande de désignation d'un avocat :

1. Il n'appartient pas au juge de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle

Selon **Article 20 [Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#)**

Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.

*L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met **en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.***

De quoi parlait ma requête? Il s'agissait de l'**expulsion forcée**, de la procédure metais **en péril les conditions essentielles de vie**.

Selon l'ordonnance N° 2002650 **du 15/07/2020** du tribunal administratif de Nice :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique: *«Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)».*

2. En application des dispositions précitées, **il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire** de M. Tatkhashvili et Mme Shabanova au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Lorsqu'un juge refuse d'appliquer la loi, il représente un danger pour la société et la justice.

Quatrièmement, le juge a réfléchi pendant **plus de trois jours** au motif de son ordonnance d'irrecevabilité de ma requête en référé, bien que la loi établisse les 48 heures pour l'examiner **sur le fond**. Il est évident que l'irrecevabilité de la requête peut être établie le premier jour.

Trois jours ne sont nécessaires que si le juge cherche des motifs pour rejeter une requête manifestement recevable.

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**...» (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)

- 3.1 Le jugé des référés M. BLANC a donc commis l'erreur de fait: son acte n'est pas fondé sur les faits de la requête.
- 3.2 Le jugé des référés M. BLANC a ainsi commis détournement de pouvoir : utilisation pour l'administration de son pouvoir de décision **dans un but autre que celui en vue duquel ce pouvoir lui a été conféré**.
- 1) il a visé un but complètement étranger à l'intérêt général, comme un but personnel
 - 2) il a mis en place une procédure à la place d'une autre non pas en vertu d'une exigence légale mais uniquement dans le but de se procurer un avantage illégal (détournement de procédure)

4 DES RECOURS EFFICACES DEVRAIENT

- prévenir les violations présumées des droits (art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),
- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie)
 - « Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

- **mettre fin à la violation des droits** (la Déclaration universelle, l'article 3,8,13,17 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire "Shchelobitov c. Fédération de Russie»)

5 Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 27 févr. 2014, C-79/13
- L'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020 (Requête n° 28820/13 et 2 autres)
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

Je demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la** Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner mon pourvoi en cassation sans avocat en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

L'article R431-2 du Code de justice administrative " *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)*"

L'article R431-3 du même code "Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables :

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "

L'article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L'article R432-4 du même code

L'Etat est dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Sur la base de l'égalité devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat.*

Le refus du Conseil d'Etat violerait les articles 6-1, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire **Elvira Dmitriyeva C. Russie**).*

- 2). **Examiner** le pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête référé et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure référé **ne soit pas violé de manière significative.**

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

- 3). **Annuler** l'ordonnance N°2002724 du Tribunal administratif de Nice du 21/07/2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance dans la procédure réfère au fond, en rétablissant les droits fondamentaux violés.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»*

*« Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)*» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

- 4) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative :

- la somme 200 euros x 2 h = 400 euros pour la préparation du pourvoi à verser au compte du requérant M. Ziablitsev Sergei (FR 49 1001 1000 2075 5545 9576 L40 Banque Postale)
- les sommes pour la traduction de l'ordonnance (français- russe) 35 euros x 2 page=70 euros, le pourvoi (russe-français) 35 euros x 7 page= 245 euros, la requête (russe-français) 35 euros x 9 page= 315 euros à verser au compte de Mme Gurbanova Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

Le refus du Conseil d'Etat violerait l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et le paragraphe 1 du protocole 1 à ladite Convention.

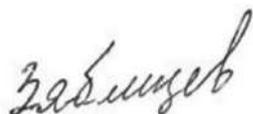
(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 11

*55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des***

frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ». (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)**

M. ZIABLITSEV Sergei



Annexe :

1. Ordonnance du TA N°2002724 du 21/07/2020
2. Lettre du TA du 21/07/2020

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2002781

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sophie Belguèche
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 22 juillet 2020

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 juillet 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de désigner un traducteur français-russe comme interprète à l'audience ainsi que pour tous les documents et le cas échéant pour un pourvoi en cassation ;
- de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- de reconnaître et protéger les droits garantis par les articles 3, 8, 14, 17 et 18 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui fournir les conditions matérielles d'accueil de demandeur d'asile, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;
- d'enjoindre à l'administration du centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits « Abbé Pierre » de lui accorder immédiatement une place au centre dans l'attente de la réaction de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

M. Ziablitsev soutient que :

- il a le statut de demandeur d'asile depuis le 11 avril 2018 ;
- il a été expulsé, le 18 avril 2019, d'un logement destiné aux demandeurs d'asile car l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne fournit pas de logement aux demandeurs d'asile célibataires ;
- l'Office français de l'immigration et de l'intégration a procédé à son expulsion forcée et l'a privé de tous moyens de subsistance ;
- il est privé de tous moyens de subsistance depuis le 18 avril 2019 et il est soumis, dès lors, à un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- si une place d'hébergement lui a été accordée à la fin du mois de mars 2020 au centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits « Abbé

Pierre », il a été expulsé de force de ce centre le 17 juillet 2019 au motif qu'il avait enregistré des vidéos du personnel du centre de façon illégale ;

- la police lui a ordonné de façon arbitraire, de sortir du centre, a refusé d'entendre ses explications et l'a mis à la rue de façon arbitraire, commettant ainsi une discrimination à son égard ;

- il a été sanctionné de façon illégale et arbitraire pour ses activités de défense des droits de l'homme ;

- l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles a été méconnu ;

- il se trouve dans une situation de détresse sociale et est soumis à des traitements inhumains ;

- il résulte de l'article L. 348-2 du code de l'action sociale et des familles et des articles L. 744-3, L. 744-5, R. 744-1 et R. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a l'obligation de lui fournir un hébergement stable destiné à des demandeurs d'asile et de lui verser une allocation pour demandeur d'asile ;

- la directive 2013/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 trouve à s'appliquer ;

- la condition d'urgence est remplie dès lors que le droit d'asile est un droit constitutionnellement garanti qui a le caractère de droit fondamental.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Belguèche, pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et

s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile.

3. Une privation du bénéfice des droits auxquels les demandeurs d'asile peuvent prétendre peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toutefois, il ne peut, sur le fondement de cet article, adresser une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

4. M. Ziablitsev soutient qu'il a le statut de demandeur d'asile depuis le 11 avril 2018, que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a procédé à son expulsion d'un logement destiné aux demandeurs d'asile, le 18 avril 2019, suite au départ en Russie de son épouse et de ses enfants. Il ajoute qu'il est privé, depuis cette date, de tous moyens de subsistance et qu'il est soumis, dès lors, à un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il résulte toutefois de l'instruction qu'une place d'hébergement lui a été accordée à la fin du mois de mars 2020 au centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits « Abbé Pierre ». Si M. Ziablitsev fait valoir qu'il a été expulsé de force de ce centre par les forces de police le 17 juillet 2020 au motif qu'il a enregistré des vidéos du personnel du centre de façon illégale, qu'il se retrouve à la rue depuis lors et qu'il se trouve dans une situation de détresse sociale et est soumis à des traitements inhumains, il ne l'établit pas. Dans ces conditions, le requérant ne justifie d'aucune situation d'urgence qui rendrait nécessaire l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La requête, par suite, doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 de ce code.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Nice, le 22 juillet 2020.

Le juge des référés,

signé

S. BELGUECHE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 24/07/2020

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039

06050 NICE Cedex 1

Téléphone : 06 09 58 05 30

Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

2002781-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
CS91036 111 bv. Madeleine
06004 NicE

Dossier n° : 2002781-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/

NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 22/07/2020 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 21/07/2020 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Яндекс Почта Контакты Поиск Другие сервисы

Написать Ответить Переслать Удалить Не прочитано Метка В папку Закрепить

Входящие 77

Notes

Архив

Отправленные 5857

Удалённые

Спам

Черновики

+ Создать папку

1 77

Кураре-медицина

Бизнес. Президенту.

+ Создать метку

Добавьте ваш ящик

demande d'informations

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.ru 20 июл в 18:25

1 получатель: Ismail MOUNCHIT

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести

Monsieur Ismail MOUNCHIT

Je demande à être informé sur quelle base légale j'ai été expulsé de force sur ordre oral M. AJIL Anas le soir le 17/07/2020. En parlant de base légale, je veux dire les LOIS, pas les règles du centre, qui doivent être conformes aux LOIS, mais elles sont violées.

Je vous demande de me dire quand mes droits seront rétablis, depuis que je suis dans la rue sans moyens de subsistance en tant que demandeur d'asile.

En attendant votre réponse.

Cordialement

M ZIABLITSEV S 20/07/2020

Re: demande d'informations

M

MOUNCHIT Ismail

ismail.mouchit@ccas-nice.fr

21 июл в 16:08

Вам

:

bormentalsv@yandex.ru

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

ZIABLITSEV Sergei.pdf **PDF**

Bonjour,

Suite à l'évènement qui s'est déroulé au Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre le vendredi 17 juillet 2020, une exclusion à titre conservatoire d'une durée de 7 jours été prononcé à votre encontre. Je vous joins la notification de votre exclusion.

Une commission de discipline se réunira demain Mercredi 22 juillet 2020 à 16h00 aux bureaux de la Direction de l'Inclusion Sociale et l'Accès aux Droits au 14 avenue du XV Corps. Vous êtes convoqué à cette commission afin de présenter votre version des faits.

Cordialement,

Ismail MOUNCHIT

Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence
Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits
33/35 Rue Trachel
Tel : 04.89.98.20.10
Fax : 04.89.98.20.16
Port : 06.19.30.78.65

Написать Ответить Переслать Удалить Это спам! Не прочитано Метка

Re: demande d'informations

MOUNCHIT Ismail ismail.mouchit@ccas-nice.fr сегодня в 16:08
Вам: bormentalsv@yandex.ru

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести

ZIABLITSEV Sergei.pdf PDF

Bonjour,

Suite à l'évènement qui s'est déroulé au Centre d'Hébergement d'Urgence - Abbé Pierre le vendredi 17 juillet 2020, une exclusion à titre conservatoire d'une durée de 7 jours été prononcé à votre encontre. Je vous joins la notification de votre exclusion.

Une commission de discipline se réunira demain Mercredi 22 juillet 2020 à 16h00 aux bureaux de la Direction de l'Inclusion Sociale et l'Accès aux Droits au 14 avenue du XV Corps. Vous êtes convoqué à cette commission afin de présenter votre version des faits.

Cordialement,

Ismail MOUNCHIT
Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence

Письма на тему
MOUNCHIT Ismail
Bonjour, Suite à l'évènement
Сергей Зяблицев
Monsieur Ismail MOUNCHIT

Вложения
Ссылки
Письма от MOUNCHIT

Re: Ziablitsev-direction du CCAS: 1) la date et l'heure par écrit; 2) motifs juridiques de me priver de vos droits fondamentaux au

sommeil et à l'alimentatio; 3) d'indiquer votre autorisation de me priver; 4)

M

MOUNCHIT Ismail

ismail.mouchit@ccas-nice.fr

23 июл в 13:15

Вам и ещё 1

:

bormentalsv@yandex.ru

Сс:

A

AUVARO Véronique

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

ZIABLITSEV Serguei notification.pdf **PDF** ZIABLITSEV Serguei Courier.pdf **PDF**

Bonjour,

Comme indiqué hier, je vous joins la notification de la décision porposée par la commission de discipline et validée par la Direction Générale du CCAS.

Et joint également un courrier de la Direction Générale.

La version papier de ces deux documents vous sera adressé par voie posale à l'adresse que vous nous avez indiqué.

Cordialement,

Ismail MOUNCHIT

Responsable du Centre d'Hébergement d'Urgence

Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits

33/35 Rue Trachel

Tel : 04.89.98.20.10

Fax : 04.89.98.20.16

Port : 06.19.30.78.65

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés

111 Bld de la Madeleine COSI -91036

06000 NICE

bormentalsv@yandex.ru

L'administration du Centre Communal
d'Action Sociale (CCAS) de Nice

Le Centre d'Hébergement d'Urgence de la
Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès
aux Droits «Abbé Pierre»

adresse : 33/35 Rue Trachel Nice

Tel : 04.89.98.20.10

Fax : 04.89.98.20.16,

Port : 06.19.30.78.65

POSITION sur mon expulsion forcée le 17/07/2020.

1. Je suis un demandeur d'asile qui est illégalement privé par l'OFII un logement et une allocation depuis 15 mois. C'est-à-dire que l'état me soumet à un traitement dégradant, ce qui lui est interdit par les normes internationales et nationales.

Dans le même temps, la raison de me priver d'un niveau de vie décent est en tout cas illégale, car l'État est interdit d'appliquer des sanctions sous la forme de privation de moyens de subsistance pour tout comportement, toute violation des règles, des lois.

La violation des lois prévoit des sanctions appropriées, qui sont appliquées par les organes autorisés à cet effet. Mais même les condamnés ne sont pas privés des conditions nécessaires à un niveau de vie décent : ils ont de la place pour dormir, l'accès aux procédures d'hygiène, la nourriture.

Le 18/04/2019, l'OFII m'a privé de tous les moyens de subsistance sur la base d'une fausse dénonciation en m'interdisant de présenter une vidéo comme preuve d'une fausse dénonciation.

Par conséquent, je suis innocent mais puni pendant 15 mois : soumis à un traitement inhumain.

Le 17/07/2020, la situation s'est répétée. Le personnel du centre a enfreint les lois en raison de leur ignorance, mais je suis puni de nouveau par un traitement inhumain.

Je suis laissé sans abri - dans la rue, sans allocation, sans nourriture. Un tel traitement est une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, **qui est établie par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) du 2.07.2020.**

Ainsi,

1. la punition par un traitement inhumain est interdite
2. le personnel du centre n'est pas un organe habilité à appliquer les sanctions à sa discrétion : ces organes sont la cour, le procureur.
3. personne accusée d'une infraction a le droit d'être entendu avant l'application des sanctions

Comme je suis un demandeur d'asile, l'état est tenu d'appliquer la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 qui contient des **normes minimales** de niveau de vie décent.

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

(8) Afin de garantir **l'égalité de traitement** des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer **à tous les stades et à tous les types de procédures** relatives aux demandes de protection internationale, **dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps** qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.

l'article 20

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu **du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances** l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et **garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.**

Depuis l'OFII s'est auto-retiré de l'exercice de ses fonctions envers moi à la suite de son 'arbitraire, c'est la CCAS l'a remplacé **en partie** en me donnant un endroit pour dormir et manger.

Selon l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles:

«Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)»

En conséquence, la CCAS est tenue d'appliquer la Directive interdisant l'expulsion des personnes pauvres dépendant de l'état, même pour une période temporaire.

Donc, la loi INTERDIT les expulsions dans la rue. Toute règle du centre contraire à la loi doit être mise en conformité avec celle-ci.

2. Le 17/07/2020, un conflit a eu lieu au centre d'hébergement. Un demandeur d'asile M. BAKIROV Azizbek, privé de logement par l'OFII, est venu dîner **dans la salle à manger** et a apporté les conserves reçues à l'Association «Restos du Cœur» pour les manger dans des conditions décentes.

L'agent de sécurité du centre s'est approché de lui et a exigé publiquement dans le but de l'humilier de jeter **ses conserves dans la poubelle**. M. BAKIROV Azizbek a été énervé.

Cependant, sous la menace du personnel du centre d'être expulsé du centre pour avoir mangé des conserves dans le centre, **il l'a jeté à la poubelle**.

C'était une violation flagrante des règles du centre et de la loi.

1/ A respecter les lois de la République Française.

2/ A respecter le règlement de fonctionnement de l'établissement.

3/ A respecter les libertés d'opinions, d'idées et de croyances, de toute personne fréquentant ou travaillant dans l'établissement.

4/ A respecter l'intégrité physique, mentale et morale de toute personne fréquentant ou travaillant dans l'établissement.

8/ A ne pas détenir d'objets dangereux ou prohibés dans l'établissement.

9/ A ne pas introduire ni consommer d'alcool ou de produits illicites au sein de l'établissement.

M. BAKIROV Azizbek n'a rien violé de ces règles.

L'agent de sécurité avec M. AJIL Anas ont violé les droits de M. BAKIROV et les règles du centre. L'agent de sécurité l'a humilié publiquement, avec ses exigences et ses menaces, l'a forcé à jeter de la nourriture dans la poubelle. M. AJIL Anas l'a encouragé, a souri, n'est pas intervenu et n'a pas arrêté les abus de l'agent de sécurité.

Vous ne pouvez pas manger ici <https://youtu.be/PeTkxNBnBeQ> 17/07/2020 19 :44



J'ai inclus une vidéo dans le but **d'enregistrer le conflit et de fournir des preuves** d'une violation systématique des droits des demandeurs d'asile aux tribunaux, aux comités de l'ONU et à la CEDH.

Cette collecte d'informations est garantie par les articles 2 et 19 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques, les articles 10 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 8, 10, 12, 13 de la Convention contre la corruption.

Un employé du centre M. AJIL Anas a commencé à me crier, exigeant d'arrêter l'enregistrement vidéo. C'est-à-dire qu'il m'a empêché d'enregistrer les demandes illégales et les menaces appliquées au demandeur d'asile de la part du personnel du centre. Il dépassait ses pouvoirs.

M. AJIL Anas m'expulse de force <https://youtu.be/gHnNeN712gs> le 17/07/2020 19 :55



M. AJIL Anas a ordonné d'appeler la police et de **m'expulser du centre pour avoir enregistré les activités illégales du personnel du centre.**

La police m'a ordonné de sortir du centre. Dans le même temps, les policiers ne m'ont pas interrogé sur la cause du conflit, ont ignoré mes demandes de justification légale et la décision du tribunal de m'expulser du centre. Ils ont répété à toutes mes exigences: sortez, sortez, sortez, sortez... ensuite, faites appel.

Le comportement même des policiers constitue **une discrimination** flagrante sur la base du statut social: les résidents du centre n'ont pas droit à la protection de la loi et de la police, la police sert les autorités indépendamment de la légalité de leurs actions.

Ainsi, la police a commis une discrimination à mon égard (elle a écouté les explications de M. AJIL Anas et a refusé d'écouter mes explications) et l'arbitraire, **parce que la police n'avait pas le droit et le pouvoir légaux de m'expulser dans la rue en aucun cas.** Surtout M. AJIL Anas leur a expliqué que OFII m'a privé de tous les moyens d'existence.

Il est important de noter que ce sont **les abus de pouvoir habituels.**

Après que le policier ait branlé ma chaise, je me suis levé et les policiers m'ont emmené dans la rue contre ma volonté.

Toutes mes affaires sont restées là. À 20 heures, je me suis retrouvé dans la rue sans mes affaires et sans argent.

Expulsion du centre le 17/07/2020

<https://youtu.be/YhVK6CKFYm8>

<https://youtu.be/hDbiasoVsjY>



<https://youtu.be/6vrjX6bt7cE>

<https://youtu.be/943YavsYy68>



3. Le 18/07/2020, le matin, je suis venu au centre d'urgence et j'ai demandé à me rendre la place et la nourriture parce que je suis privé de tous les moyens de subsistance et je suis dépendant de l'état.

L'employé du centre d'urgence m'a informé que l'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nice **a interdit de me laisser entrer** dans le centre. Cette interdiction était orale, sans fondement et sans information sur la durée de l'interdiction, c'est-à-dire illimité.

https://youtu.be/jb5to_4Pd8c



Donc, la chambre a été libre, mes affaires sont restées là-bas, mais on m'a refusé l'accès à l'abri et à la nourriture. Dans le même temps, les motifs légaux ne m'ont pas été expliqués ni remis par écrit.

Je note que, **immédiatement après mon expulsion**, M. BAKIROV a commencé à subir des représailles déguisées en souci de son bien-être. On lui a "proposé" de changer de chambre sous la menace d'une expulsion, ce que lui a dit le même M. Ajil Anas .

Il y a une puanteur dans cette chambre. C'est pourquoi, personne ne veut y vivre.

Les demandes de M. BAKIROV de revenir dans l'ancienne chambre sont ignorées et des menaces arrivent: si tu demandes **beaucoup**, tu seras dans la rue.

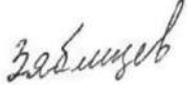
- 4 Si les employés du centre estiment que mon enregistrement vidéo de leurs actions viole leurs droits, ils ont le droit de s'adresser au tribunal, à la police, au procureur et de **prouver que j'ai enfreint la loi et leurs droits** en demandant des sanctions contre moi **de la part de l'état**. Quand les employés eux-mêmes appliquent des sanctions, à sa discrétion, il s'agit de l'arbitraire et les abus de pouvoir.
- 5 La jurisprudence des Cours internationales obligatoire pour la compréhension les normes légales et pour l'application par les agents de l'état ou les personnes agissant en son nom (annexe 1)
6. Je demande que
 - 6.1 mes droits soient rétablis dès le moment où ils ont été violés, en me donnant **immédiatement la place que j'avais occupée avant l'expulsion forcée**.
 - 6.2 le responsable coupable M. Ajil Anas soient limogé parce qu'il a commis un délit contre moi, interdit par le code pénal français : les articles 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 225-14, 1° de l'art. 432-7, 226-4-2 du code pénal.

Annexe :

1. Le droit applicable

à Nice, le 22/07/2020

M. ZIABLITSEV Sergei



Le droit applicable

1. La jurisprudence des Cours internationales

L'arrêt de la CEDH dans l'affaire N. H. et autres C. FRANCE du 02/07/2020 a établi que l'état ne peut priver même pour une période temporaire les demandeurs d'asile des normes **minimales** d'un niveau de vie décent régies par la Directive. La privation de ces normes **viole l'article 3** de la Convention européenne des droits de l'homme, qui INTERDIT les traitements dégradants et inhumains.

1. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. **Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 250).

2. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

3. Au vu de ce qui précède, **la Cour constate que les autorités françaises ont manqué à l'encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, la Cour considère qu'elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles ils se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. La Cour estime que les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises qu'ils ont alertées à maintes reprises sur leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et donc de pourvoir à leurs besoins**

essentiels, et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens dont disposaient les instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés, en bonne santé et sans charge de famille, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

4. Rappelant qu'elle est **maîtresse de la qualification juridique des faits** et constatant que ces griefs se confondent, **la Cour juge approprié d'examiner les allégations du requérants sous l'angle de l'article 3 de la Convention uniquement** (voir, par exemple, *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, § 55, CEDH 2015, et *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], n° 56080/13, § 145, 19 décembre 2017 ; voir aussi *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n°s 37685/10 et 22768/12, §§ 114 et 126, 20 mars 2018 et *Khan c. France*, n° 12267/16, §§ 40 et 41, 28 février 2019). Elle s'attachera en conséquence à vérifier si **l'État défendeur a manqué aux obligations résultant de cette disposition en ne prenant pas en charge matériellement et financièrement les requérants comme prévu par le droit interne.**

2. L'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*

Il s'agit sur la portée du droit conféré par l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 1 aux États membres de déterminer les sanctions applicables lorsqu'un demandeur de protection internationale se rend coupable d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement dans lequel il est accueilli ou d'un comportement particulièrement violent. La Cour a jugé que cette disposition, lue à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne permet pas aux États membres d'infliger dans ces cas **une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement.**

La Cour a d'abord précisé que les sanctions visées par l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 peuvent, en principe, porter sur les conditions matérielles d'accueil. Toutefois, de **telles sanctions doivent**, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la même directive, être objectives, impartiales, motivées et proportionnées à la situation particulière du demandeur, et elles doivent, **en toutes circonstances, préserver un niveau de vie digne.**

Or, **un retrait, même temporaire, du bénéfice** de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement **serait inconciliable avec l'obligation de garantir au demandeur un niveau de vie digne. En effet, une telle sanction priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les**

plus élémentaires. En outre, elle méconnaîtrait l'exigence de proportionnalité.

Un demandeur de protection internationale coupable d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement dans lequel il est accueilli ou d'un comportement particulièrement violent **ne peut être sanctionné par le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement.**

3. Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, les États parties «reconnaissent le droit **de toute personne à un niveau de vie suffisant** pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence». Le droit de l'homme à un logement suffisant, qui découle ainsi du droit **à un niveau de vie suffisant**, est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

6. Le droit à **un logement suffisant s'applique à tous.** (...) Ainsi, la notion de «famille» doit être prise dans un sens large. En outre, **les individus**, comme les familles, ont droit à un logement **convenable sans distinction** d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de condition sociale et d'autres facteurs de cette nature. Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme quelconque **de discrimination.**

8. Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme **le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité.** Et cela, pour deux raisons au moins. Premièrement, le droit au logement est intégralement **lié à d'autres droits de l'homme et aux principes fondamentaux qui forment les prémisses du Pacte.** Ainsi, «la dignité inhérente à la personne humaine» d'où découleraient les droits énoncés dans le **Pacte** implique que le mot «logement» soit interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, et principalement que le droit **au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques.** Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 11 ne doit pas être compris comme visant un logement tout court mais un logement suffisant. Ainsi que l'a déclaré la Commission des établissements humains, et conformément à la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, «Un logement adéquat c'est [...] **suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable.**».

11. (...) Toutefois, comme le Comité l'a souligné dans son Observation générale no 2 (1990) (E/1990/23, annexe III), malgré les problèmes dus à des facteurs extérieurs, les obligations découlant du Pacte gardent la même force et sont peut-être encore plus pertinentes en période de difficultés économiques. Le Comité estime donc qu'une détérioration générale des conditions de vie et de logement, qui serait directement imputable aux décisions de politique générale et aux mesures législatives prises par des États parties, en l'absence de toute mesure parallèle de compensation, **serait en contradiction avec les obligations découlant du Pacte.**

4. Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Dans son Observation générale 4 (1991), le Comité a noté que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre **l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces**. Il est arrivé à la conclusion que les décisions **d'expulsion forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte**. Ayant examiné, ces dernières années, un nombre important de rapports dans lesquels **il est fait état d'expulsions forcées**, notamment de cas dans lesquels, à son avis, il y **avait eu manquement aux obligations incombant** aux États parties concernés, le Comité peut à présent tenter de fournir des précisions quant aux incidences de telles pratiques au regard des obligations énoncées dans le Pacte.

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer **une protection juridique et un droit à réparation à la suite de telles expulsions**, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions **acceptables soient trouvées**" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme" (6). Quoiqu'importantes, ces déclarations n'apportent cependant pas de réponse à l'une des questions les plus délicates, celle de déterminer dans quelles circonstances les expulsions forcées peuvent être autorisées et quels types de protection sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions pertinentes du Pacte.

5. (...) Dans tous ces contextes, de nombreux actes ou omissions imputables aux États parties peuvent constituer une violation du droit à un logement suffisant ou du **droit de ne pas être expulsé de force**. Même dans les situations où il peut s'avérer nécessaire de limiter ce droit, l'article 4 du Pacte doit être pleinement respecté. En conséquence, les limitations imposées seront "établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits [à savoir, les droits économiques, sociaux et culturels] et **exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique**".

Les obligations qui incombent aux États parties au Pacte en matière d'expulsions forcées découlent essentiellement du paragraphe 1 de l'article 11 qui doit être lu

conjointement avec d'autres articles du Pacte. Le paragraphe 1 de l'article 2 en particulier oblige les Etats à utiliser "tous les moyens appropriés" pour garantir le droit à un logement suffisant. Cependant, de par la nature même des expulsions forcées, la réalisation progressive en fonction des ressources disponibles, mentionnée dans cet article, est en l'espèce rarement possible. **L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions** (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui **englobe le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens**. Il garantit, entre autres, à toute personne, **le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile**. On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet **d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles**.

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de **telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace**. Cette législation devrait comporter des dispositions a) qui assurent aux occupants d'un logement ou d'une terre la sécurité de jouissance, b) qui soient conformes au Pacte et c) qui visent à contrôler strictement les circonstances dans lesquelles des expulsions peuvent être effectuées. **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes**. En outre, étant donné que dans certains Etats le rôle des pouvoirs publics tend à diminuer considérablement dans le secteur du logement, les Etats parties doivent veiller à ce que des mesures législatives et autres permettent d'empêcher les expulsions forcées effectuées par des particuliers ou des organismes privés sans que les personnes concernées bénéficient **des garanties voulues et, le cas échéant, de prendre des sanctions**. Il faudrait, par conséquent, que les Etats parties réexaminent toute la législation et les mesures pertinentes pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations découlant du droit à un logement suffisant et pour abroger ou amender tout texte qui ne serait pas conforme aux dispositions du Pacte.

10. Les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres ainsi que **les personnes et groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées**. (...) Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire **de s'assurer, en cas d'expulsion, que les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination**.

12. Les expulsions forcées et les démolitions de logements à titre de mesure **punitive sont également contraires aux dispositions du Pacte**.

13. Avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les Etats parties devraient

veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité. Les recours prévus par la loi devraient être accessibles aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Les Etats parties doivent également veiller à ce que toutes les personnes concernées aient droit à une indemnisation appropriée lorsque l'un quelconque de ses biens, meuble ou immeuble, est visé. A ce sujet, il y a lieu de rappeler le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les Etats parties s'engagent à garantir un "recours utile" à toute personne dont les droits ont été violés et la bonne suite donnée par "les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié".

14. Lorsque l'expulsion forcée est considérée comme justifiée, elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité avec le principe général de proportionnalité. A cet égard, il convient tout particulièrement de rappeler l'Observation générale 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans laquelle il est dit qu'il ne peut y avoir d'immixtion dans le domicile d'une personne sauf "dans les cas envisagés par la loi". Le Comité a fait observer qu'il fallait que la loi "soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières". Il a également indiqué qu'"une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels elles [les immixtions qui sont conformes au Pacte] peuvent être autorisées".

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) **possibilité de consulter véritablement les intéressés**; b) **délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées**; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, **des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion**; e) **identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion**; f) **pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent**; g) **accès aux recours prévus par la loi**; h) **octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux**.

5. Selon l'art. 225-14 du code pénale

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la

dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Moi, demandeur d'asile dans l'état de dépendance de l'OFII connus des auteurs, laisser sans **hébergement** et **sans moyens de subsistance**, quelles que soient les autres circonstances les fonctionnaires de l'OFII ont commis les actions **incompatibles avec la dignité humaine** (l'Arrêt de ECDH du 07.11.19 r. dans l'affaire «Apostolovi v. Bulgaria» (§ 103))

6. Selon l'article 223-33-2-2 du Code pénal

*Le fait de **harceler une personne par des propos ou comportements répétés** ayant pour objet ou pour effet **une dégradation de ses conditions de vie** se traduisant par une altération de **sa santé physique ou mentale** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou **n'ont entraîné aucune incapacité de travail**.*

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

7. Selon l'article 226-4-2 du Code pénal

*Le fait de forcer un tiers à **quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours** de l'Etat dans les conditions prévues à [l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution](#), à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.*

8. Selon l'article 225-1 du Code pénal

*Constitue une discrimination **toute distinction** opérée entre les personnes physiques **sur le fondement de leur origine**, de leur sexe, **de leur situation de famille**, de leur grossesse, de leur apparence physique, **de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur**, de leur patronyme, **de leur lieu de résidence, de leur état de santé**, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, **de leur âge**, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, **de leur capacité à***

s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Selon l'article 225-2 du Code pénal

La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

9. Selon l'article 432-7 du Code pénal

*La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale **par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:*

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;



C.C.A.S
VILLE DE NICE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DIRECTION DE L'INCLUSION SOCIALE ET DE L'ACCES AUX DROITS
CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE « ABBE PIERRE »

Nice, le 23/07/2020

Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits
Service Urgence Sociale
Centre d'Hébergement d'Urgence – Abbé Pierre
Affaire suivie par Ismail MOUNCHIT
Tel : 04.89.98.20.10
Fax : 04.89.98.20.16

M. ZIABLITSEV Sergei,

Vous avez été hébergé au sein de l'Accueil de nuit du Centre Communal d'Action Sociale de Nice depuis le 25.04.2019

Par application de l'article 12 du règlement de fonctionnement de cet établissement, vous vous êtes engagé à l'accepter et le respecter.

En conséquence, conformément à l'article 12.4 du règlement de fonctionnement précité, la Commission de Discipline s'est réunie le 22 juillet 2020 pour examiner votre situation et décider de la durée de l'exclusion à vous donner.

Suite à l'avis émis par cette Commission de Discipline, et sur ses recommandations, je vous informe de la décision arrêtée :

- Exclusion d'une durée de : 6 mois.

- Pour le motif suivant : Atteintes multiples et répétées envers les agents et usagers de l'administration, non-respect du règlement intérieur de l'établissement (multiples avertissements), non-respect de la vie privée des agents et des usagers (captations d'images et enregistrements sonores alors même que les personnes concernées expriment très clairement ne pas souhaiter être filmées ou enregistrées).

Ce comportement perdure depuis votre arrivée au sein de la structure, le 25 avril 2019, et malgré les nombreux avertissements et demandes, vous n'avez pas rectifié votre comportement.

Cette décision prend effet à compter de sa notification et est étendue au CHUH, CAJ et aux Douches Municipales.

Je vous informe qu'un recours éventuel peut être exercé à l'encontre de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit auprès du Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de Nice, 4, Place Pierre Gautier, 06364 NICE cedex 4,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

Colette RIVIER

Je, soussigné(e)

Déclare avoir reçu notification de la décision du Directeur Général du CCAS de Nice.

Date :

Signature



C.C.A.S
VILLE DE NICE

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

Vous bénéficiez d'un hébergement au sein du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre » sis 33 rue Trachel depuis le 25 avril 2019.

De ce fait, vous avez signé et accepté le règlement de fonctionnement de la structure, en date du 25 avril 2019

Depuis votre entrée au sein de la structure, 14 avertissements écrits vous ont été remis, pour non-respect du règlement de fonctionnement (non-respect du matériel mis à disposition, tenue indécente, non respect de la vie privée ...).

Très régulièrement, vous filmez, enregistrez ou prenez des photos des agents durant leur travail, et ce au mépris de leur vie privée, et alors même qu'ils expriment clairement ne pas souhaiter que de telles captures (images ou son) soient effectuées.

Le respect de la vie privée est un droit, qui s'applique également dans le milieu professionnel. En captant des images des agents sans leur accord exprès, vous violez une règle de droit fondamentale en France, celle du respect de la vie privée (article 9 du code civil, article 226-1 du code pénal).

Vous violez également l'article 12 du règlement de fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence : « chaque personne accueillie s'engage à respecter les obligations suivantes : **respecter l'autre et sa vie privée** ».

Le samedi 18 juillet 2020, en fin d'après midi, vous êtes intervenu de façon agressive, alors qu'un agent de la structure rappelait le règlement de fonctionnement à un autre usager, M. BAKIROV. Puis vous avez commencé à filmer la scène. Il vous a été demandé de cesser cette pratique, ce que vous avez refusé. Ne vous conformant pas aux règles de l'établissement, il vous a donc été demandé de quitter la structure, ce que vous avez à nouveau refusé, toujours de manière agressive.

Par votre comportement vous avez créé un trouble grave, de nature à nuire au bon fonctionnement du Centre d'Hébergement.

La police municipale a dû être appelée, et a procédé à votre expulsion, face à votre comportement totalement incompatible avec la vie du centre.

Au vu de ces faits, la commission de discipline s'est réunie le 22 juillet 2020, et a confirmé la sanction d'exclusion à votre encontre, pour une durée de 6 mois.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations.

Le 23/07/2020

La Directrice Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Colette Rivier', with a stylized flourish at the end.

Colette RIVIER